



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 037– JUIN 2017

PUBLICATION : 26 JUIN 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

**JUIN 2017
N° 037**

PREFECTURE DE VAUCLUSE

PAGE 1 arrêté interpréfectoral 84/26 du 14 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Pays-Vaison-Ventoux

PAGE 13 arrêté du 19 juin 2017 déclarant cessible la partie de parcelle cadastrée section 4, située sur la commune d'Althen-des-Paluds dans le cadre du dossier de réouverture de la ligne ferroviaire Avignon-Sorgues-Carpentras par SNCF RESEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

PAGE 21 arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2017 portant abrogation du PPRT de BUTAGAZ à Bollène

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PAGE 24 arrêté du 19 juin 2017 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*canis lupus*)

PAGE 27 arrêté du 19 juin 2017 prononçant la levée de carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Aubignan

PAGE 30 arrêté du 19 juin 2017 prononçant la levée de carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Monteux

PAGE 33 arrêté du 19 juin 2017 prononçant la levée de carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Morières les Avignon

PAGE 36 arrêté du 19 juin 2017 prononçant la levée de carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint Saturnin les Avignon

PAGE 39 arrêté du 19 juin 2017 prononçant la levée de carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Vedène

PAGE 42 arrêté du 19 juin 2017 conférant l'honorariat à un lieutenant de l'ouvetier

PAGE 44 arrêté du 21 juin 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la ville d'Avignon

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE 84

PAGE 50 arrêté du 21 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la rupture conventionnelle de son contrat de travail à durée indéterminée

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

PAGE 57 arrêté du 2 juin 2017 portant composition nominative du Conseil d'Administration de l'EHPAD « l'Ensoleñado » de Piolenc

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PACA

PAGE 59 arrêté du 23 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département de Vaucluse



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et
les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité Intercommunalité
Affaire suivie par : Christine LASCOUR
Tél : 04 88 17 82 38
Télécopie : 04 90 16 47 08
Courriel : christine.lascour@vaucluse.gouv.fr

PREFET DE LA DROME

Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité
publique
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle
administratif

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL du 14 JUIN 2017
Portant modification des statuts de la Communauté de
Communes Pays-Vaison-Ventoux

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-20 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002, modifié, portant création de la Communauté de communes Pays-Vaison-Ventoux ;

VU la délibération du 12 décembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes Pays-Vaison-Ventoux proposant la modification des statuts afin de les mettre en conformité avec les évolutions législatives et les évolutions de périmètre ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Buisson (9 février 2017), Cairanne (27 janvier 2017), Crestet (14 décembre 2016), Entrechaux (30 janvier 2017), Faucon (10 janvier 2017), Puyméras (1^{er} février 2017), Rasteau (21 décembre 2016), Roaix (11 janvier 2017), Sablet (09 mars 2017), Saint-Léger-du-Ventoux (13 janvier 2017), Saint-Marcellin-les-Vaison (19 décembre 2016), Saint-Romain-en-Viennois (25 janvier 2017), Saint-Roman-de-Malegarde (23 mars 2017), Séguret (23 janvier 2017), Vaison-la-Romaine

[Signature]

(09 février 2017), Villedieu (25 janvier 2017) et Mollans-sur-Ouvèze (30 janvier 2017) ayant approuvé cette modification ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Brantes et Savoillan dans le délai imparti valant avis favorable,

Considérant que les conditions de majorité prescrites par les dispositions du CGCT pour l'approbation de la modification des statuts sont satisfaites ;

VU les statuts ci-annexés ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme,

ARRETE NT

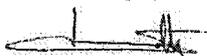
Article 1^{er} : les statuts de la communauté de communes Pays-Vaison-Ventoux sont modifiés conformément à la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2016 ; ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et de la Drôme.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

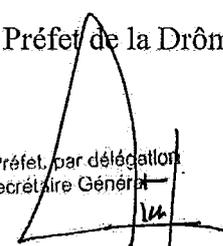
Le Préfet de Vaucluse
et par délégation
Le Sous-Prefet



Jean-François MONIOTTE

Le Préfet de la Drôme

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Frédéric LOISEAU

Vu pour être annexé
à mon arrêté inter-préfectoral du

14 JUIN 2017



et par délégation Le Préfet de Vaucluse
Le Sous-Préfet

Jean-François MONIOTTE

Le Préfet de la Drôme

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES

N° 10

CONSOLIDE

Article 1 : CONSTITUTION

En application des articles L 5214-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes qui regroupe les communes suivantes :

Brantes, Buisson, Cairanne, Crestet, Entrechaux, Faucon, Mollans-sur-Ouvèze, Puyméras, Rasteau, Roaix, Sablèt, St Léger du Ventoux, St Marcellin-les-Vaison, St Romain-en-Viennois, Saint-Roman-de-Malegarde, Savoillans, Séguret, Vaison-la-Romaine, Villedieu.

1

Cette Communauté de Communes est dénommée « Communauté de Communes Pays Vaison Ventoux », également identifiée sous le sigle « COPAVO ».

Article 2 : OBJET

La Communauté de Communes Pays Vaison Ventoux a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace, et de renforcer l'intercommunalité préexistante qui regroupait ces communes.

La Communauté de Communes exerce de plein droit, pour le compte des communes membres et pour les actions d'intérêts communautaires, les compétences suivantes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-248400335-20170426-042-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2017

3

CHAPITRE I / COMPETENCES OBLIGATOIRES

§ 1 Développement économique

1.1 Zones d'activité économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité économique industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique.

Constituent des zones d'activité économique : les secteurs de plus de deux parcelles ou composés d'une grande parcelle à diviser, s'inscrivant dans une opération d'aménagement réalisée par un maître d'ouvrage public à vocation dominante économique (artisanat, activités tertiaires, industrielles, commerciales et touristiques) et présentant une cohérence d'ensemble dans sa gestion ou son animation.

- Exercer par délégation au cas par cas pour ses communes membres sur les zones d'activités, le droit de préemption urbain simple et renforcé. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées, ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis constituent le patrimoine de la communauté.

1.2 Actions de développement économique visant à favoriser le maintien, l'extension ou l'accueil d'entreprises et, d'une manière générale, la promotion des activités économiques.

1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Actions de dimension intercommunales visant à maintenir les activités commerciales de proximité et à développer les dynamiques commerciales

2

1.4 Action Touristique

- Instauration et perception d'une taxe de séjour
- Accueil, information, développement, promotion, communication, sauf gestion des équipements touristiques et sauf animation locale du territoire
- Création d'office de tourisme intercommunal
- Mise en réseau des points d'information touristique avec l'office de tourisme de Vaison-la-Romaine
- Assurer et coordonner l'animation numérique du territoire auprès des professionnels

1.5 Mise en œuvre et suivi ou participation à des programmes de développement locaux initiés par l'Europe, l'Etat, la Région ou le département (Leader +.....)

§ 2 Aménagement de l'espace Communautaire

2.1 Elaboration et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale.

2.2 Zones d'Aménagement Concerté visant à la création de futures zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires ou touristiques

2.3 Création et gestion d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme

2.4 Pour MEMOIRE P.L.U.I, la compétence n'est pas exercée par la Communauté de Communes Pays Vaison Ventoux, les communes membres s'y étant opposés par délibération

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Réception par le préfet : 26/04/2017

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2017

§ 3 Aire d'accueil des gens du voyage

3.1 Aménagement et gestion d'une aire d'accueil pour les gens du voyage située sur le territoire de la Communauté de Communes

§ 4 Collecte et traitement des déchets ménagers :

4.1 Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

- Collecte, transfert et traitement
- Réalisation et gestion de déchetteries

CHAPITRE II COMPETENCES OPTIONNELLES

§ 1- Environnement

- Information et sensibilisation des populations aux enjeux environnementaux (élimination des déchets, économie d'énergie, biodiversité...)
- Remise en état de la décharge à gravats du site du Rastelet
- Suivi des dispositifs territoriaux de protection de l'environnement et de développement durable (Natura 2000, Projet de PNR, SRADET, Plans climats...)
- Générateurs de lutte anti-grêle
- Soutien technique au débroussaillage, élagage, signalétique entretien de sentiers de randonnées, aide à la réhabilitation des petits patrimoines communaux

3

§ 2 - Voirie

- Création aménagement et entretien de la voirie relative aux Zones Artisanales Industrielles et Commerciales existantes définies au point 1.1 du § 1 du chapitre I
- Création, aménagement et entretien de la voirie relative aux futures zones aménagées par la Communauté de Communes
- Balayage mécanisé

§ 3 - Politique du logement social et du cadre de vie d'intérêt communautaire

- Mise en œuvre et suivi d'actions intercommunales en faveur de l'habitat (programme local de l'habitat intercommunal, opération programme d'amélioration de l'habitat intercommunal)
- Soutien technique, administratif et financier au montage des projets de logements sociaux dans les communes membres
- Soutien technique et administratif à la réalisation de logements sociaux dans les communes membres

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-248400335-20170426-042-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2017

§ 4 - Equipements sportifs - sociaux culturels et scolaires

- Réalisation et gestion d'une école intercommunale de musique et de danse
- Participation à toutes manifestations culturelles, touristiques... liées aux activités de la Communauté de Communes
- Etude, Réalisation et Gestion de la future piscine intercommunale
- Réalisation, Aménagement, entretien et gestion du club jeunes « Espace Jeunes » sous la forme d'un fonctionnement multi-sites

§ 5 - Action sociale

- Volet social lié à la gestion de l'aire d'accueil intercommunale des Gens du Voyage
- Action en faveur du soutien à la parentalité avec le dispositif P.P.PA.U.S.E : Passerelle Professionnels Parents au Service de l'Enfant
- Dispositif Chèques Loisirs.
- Adhésion à la mission locale pour l'accompagnement et l'insertion des jeunes de 18 à 25 ans
- Adhésion aux CLIC, Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique du Haut Vaucluse et de Nyons-baronnies
- Adhésion à la Mutuelle des Baronnies pour les familles de Mollans-sur-Ouvèze qui bénéficient de ce service jusqu'à extinction des contrats en cours (contrats signés avant le 31 décembre 2013)

CHAPITRE III COMPETENCES FACULTATIVES

4

§1 - Eclairage Public

- Entretien des points lumineux, hors feux de signalisation routière

§2 - Actions culturelles

- Intervenants musicaux dans les écoles
- Animations culturelles dans les communes liées aux activités de la Communauté de Communes
- Organisation de stages (Musique, danse....) liés aux activités de la Communauté de Communes
- Action en faveur de la lecture
- Mise en réseau des bibliothèques

§3. Transports des personnes

- Organisateur secondaire sur la demande du Conseil Général pour les transports scolaires
- Transports des personnes dans le cadre des activités de la Communauté de Communes
- Prestation de service concernant le prêt d'un véhicule avec chauffeur au profit des communes membres

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-248400335-20170426-042-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2017

§4 - Action en faveur du sport

- *Intervenants sportifs dans les écoles*
- *Coordination et organisation d'activités sportives dans des équipements publics ou installations dépendant des clubs sportifs le cas échéant :*
 - * *activités sportives de proximité dans les villages en période extrascolaire, hors temps scolaire, et en dehors du cadre associatif*
 - * *stages sportifs pendant les vacances scolaires et en dehors du cadre associatif*
 - * *cours de natation*
 - * *rencontres sportives intercommunales*

§5- Action en faveur de la jeunesse et de la petite enfance

- *Réalisation, Aménagement, entretien et gestion du Centre de Loisirs sans hébergement « la Courte Echelle » sur Vaison-la-Romaine et de ses activités*
- *Organisation de stages, sorties et voyages liés aux activités de la Communauté de Communes*
- *Contrat enfance-jeunesse, en partenariat avec la CAF*
- *Garderies péri-scolaires : interventions d'animateurs diplômés sur les communes dont les écoles bénéficient d'un accueil périscolaire ou d'une garderie.*
- *Coordination des démarches relatives à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires*
- *Aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil petite enfance « Les Ecureuils » à Vaison-la-Romaine et « Les p'tits malins » à Sablet*
- *Convention avec l'Association Familiale des Baronnie pour l'accueil des enfants de Mollans-sur-Ouvèze à la crèche de Buis les Baronnie*
- *Réalisation, et aménagement des structures d'accueil petite enfance*
- *Fonctionnement d'un Relais Assistantes Maternelles (RAM) dénommé « A Petits Pas »*
- *Fonctionnement du lieu d'accueil parents enfants de Vaison-la-Romaine dénommé « A Petits Pas »*

5

§ 6 - Affaires scolaires

Fonctionnement du regroupement scolaire intercommunal d'intérêt communautaire : Crestet et St Marcellin-les-Vaison (matériel scolaire+ ATSEM).

§ 7 – Acquisition, montage et entretien de matériel commun

§8- Communication

Information communautaire de la population, actions d'information et de promotion vers l'extérieur.

§9 - Mission d'assistance aux communes membres

La Communauté de Communes pourra effectuer dans le cadre de l'assistance aux communes, des missions d'assistance générale administratives, financières et techniques. Ces missions feront l'objet d'une convention entre les communes concernées et la Communauté de Communes, afin de définir le cadre exact de l'intervention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-248400335-20170426-042-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2017

§10- Sécurité

- Contrat local de sécurité et de prévention,
- Commission Intercommunale de sécurité
- Etude, réalisation et gestion de la caserne de Gendarmerie située à Vaison-la-Romaine
- Participation au financement de la nouvelle caserne de Sapeurs-Pompiers de Vaison-la-Romaine
- Création et gestion d'un service commun pour la gestion des animaux errants

§11- Electrification Rurale

Pour les seules collectivités membres de la COPAVO dont la population est inférieure au seuil visé à l'article

L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Exercer en commun pour l'ensemble des collectivités membres, les droits résultants pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport et à la distribution d'électricité et notamment de la loi du 8 avril 1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, relative au service public de l'électricité.
- Organiser en commun les services qui leur incombent pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leur distribution d'électricité.
- D'une façon générale s'intéresser et participer, le cas échéant, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, à toute activité touchant à l'électricité et son utilisation.

§12 – Gestion de milieux aquatiques et prévention des inondations:

6

- Gestion des milieux aquatiques
- Prévention des inondations (à compter du 1^{er} janvier 2018)

§13– Eau et assainissement :

- Assainissement non collectif (suivant application de la législation sur les contrôles)
- Etude pour le transfert des compétences Eau et Assainissement depuis les communes vers l'intercommunalité

§14- Technologies de l'Information et de la Communication

- Initiation aux techniques de l'information et de la communication
- Etude et réalisation de tout nouvel équipement destiné à améliorer la couverture internet haut débit (débit supérieur à 512kbps) sur la commune de Savoillans
- Participation au financement des équipements liés à la couverture internet Très haut débit et au déploiement de la fibre optique

Les compétences ci-dessus définies peuvent également être exercées à titre exceptionnel pour des communes extérieures et à leur demande, dans le cadre de convention de mandat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-248400335-20170428-042-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2017

Article 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Vaison la Romaine Avenue Gabriel Péri B.P. 90 84110 Vaison la Romaine.

Article 4 : DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : MODE DE REPRESENTATION

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil communautaire composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du Conseil Communautaire est fixée ainsi qu'il suit :

- 2 délégués par commune de 0 à 499 habitants
- 3 délégués par commune de 500 à 999 habitants
- 4 délégués par commune de 1000 à 1999 habitants
- 5 délégués par commune de 2000 à 4999 habitants
- 6 délégués par commune de 5000 à 9999 habitants

La durée de fonction des membres du Conseil Communautaire est limitée à celle des Conseils Municipaux.

7

Article 6 : ELECTION DES DELEGUES

Les délégués sont désignés par chaque Conseil Municipal en son sein, dans les conditions prévues par le Code Général de collectivités Territoriales.

Article 7 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Les conditions de validité des délibérations du Conseil de Communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux conventions, à l'ordre du jour et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables à la Communauté de Communes.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté de Communes ou dans l'une des communes membres.

Le Président convoque le conseil chaque fois qu'il juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du Bureau sont fixées par les articles L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales Ministère de l'Intérieur

084-248400335-20170426-042-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2017

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet de la Communauté de Communes est soumise aux règles de droit commun.

Par application de l'article L 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. Si cet avis n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet, il est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire.

Article 8 : RÔLE DU PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté.

A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Conseil,*
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,*
- il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêt, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à un autre membre du Bureau.*
- il est chef des services créés par la Communauté, il représente la Communauté en justice.*

Le Président peut recevoir délégation du Conseil Communautaire dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en rend compte à chaque séance du Conseil Communautaire.

8

Article 9 : COMPOSITION ET ELECTION DU BUREAU

Le Conseil Communautaire élit un bureau. Il comprend un représentant par commune. Il se compose d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, devra être proposé au Conseil Communautaire. Ce règlement fixera les dispositions particulières relatives à la démocratie locale : commissions, conseil économique et social, commissions extra communautaires,...

Article 11 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté de communes, outre le produit de la taxe professionnelle, peuvent comprendre :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-248400335-20170426-042-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2017

Jo -

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes,
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou de prestations données,
- Les subventions de l'Etat, de la région, du Département, de la Communauté Européenne, des communes, de l'agence de l'eau, de la CAF, de la MSA... et tout autre organisme,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit de la taxe de séjour.

Article 12 : RECEVEUR

Le comptable de la Communauté sera le Trésorier de Vaison-la-Romaine

Article 13 : ADMISSION DES NOUVELLES COMMUNES

Des communes autres que celles primitivement membres peuvent être admises et faire partie de la Communauté de Communes avec le consentement du Conseil Communautaire dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement du Conseil Communautaire, dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales. Par ailleurs, en cas de retrait d'une commune de la Communauté, le transfert des biens meubles et immeubles ainsi que des biens corporels considérés comme valeurs immobilières financés par la Communauté se fait aux conditions suivantes :

- Prise en charge par la commune du solde des emprunts à rembourser correspondant aux meubles et immeubles transférés, à due concurrence de la part correspondante à chacune ainsi que ses frais financiers liés au remboursement anticipé du Capital par la Communauté de Communes.

9

Article 15 : EXTENSION ET MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES

Le Conseil Communautaire délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté de Communes dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération est notifiée aux Maires de chacune des Communes membres. Les Conseils Municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer.

La décision d'extension des attributions de modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté est prise par l'autorité qualifiée. Elle est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes membres, requise pour la création de la Communauté de Communes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-248400335-20170426-042-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2017

- 11 -

Article 16 : ADHESION A UN AUTRE EPCI

L'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement Public de Coopération Intercommunale est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de Communes, donné dans les conditions de la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.

Article 17 : DISSOLUTION

Les conditions prévues de la dissolution sont celles prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-248400335-20170426-042-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2017

- 12 -



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité affaires générales et affaires foncières
Affaire suivie par : Mary-Pierre GONDRAN
Tel : 04 88 17 82 24
Mail : pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 19 JUIN 2017

déclarant cessible la partie de parcelle cadastrée section 4 n°421, située sur la commune d'Althen-des-Paluds dans le cadre du dossier de réouverture de la ligne ferroviaire Avignon-Sorgues – Carpentras par SNCF RESEAU

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R131-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n°2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et au statut de SNCF RESEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-216-0016 du 3 août 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet de réouverture aux voyageurs de la ligne ferroviaire Avignon-Sorgues-Carpentras et suppression de passages à niveau entre Sorgues et Carpentras, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Althen-des-Paluds, Monteux et Sorgues;

Vu le courrier du directeur d'opération SNCF RESEAU du 6 janvier 2017 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur la commune d'Althen-des-Paluds ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le territoire de la commune d'Althen-des-Paluds relative au dossier de réouverture de la ligne Avignon-Sorgues-Carpentras par SNCF RESEAU;

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle

84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

B.

Vu le dossier d'enquête parcellaire complémentaire ;

Vu le plan et l'état parcellaires des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet, ci-annexés ;

Vu les pièces attestant de l'accomplissement des mesures de publicité collective :

- copie des insertions de l'avis d'enquête dans le journal « La Provence » les 2 et 23 février 2017,
- certificat d'affichage du maire d'Althen-des-Paluds ;

Vu les pièces attestant de l'accomplissement, par l'expropriant, des mesures de notifications individuelles aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, prévues à l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (lettres recommandées avec accusé de réception et certificat d'affichage en mairie d'Althen-des-Paluds)

Vu les justificatifs de notification individuelle adressée aux propriétaires concernés ;

Vu le rapport et les conclusions favorables sans réserves ni recommandations du commissaire enquêteur, en date du 4 avril 2017 ;

Vu le courrier du Directeur ingénierie et projets Méditerranée de SNCF RESEAU du 1er juin 2017 demandant au préfet de prononcer la cessibilité de la partie de parcelle cadastrée section A n°421 d'une surface de 12 m², nécessaire à la réalisation du projet ;

Considérant qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'expropriation engagée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1er.- Est déclarée cessible, au bénéfice de SNCF RESEAU, la partie de parcelle cadastrée section A n°421 d'une surface de 12 m², située sur la commune d'Althen-des-Paluds, nécessaire à la réalisation du projet de réouverture de la ligne ferroviaire Avignon-Sorgues – Carpentras.

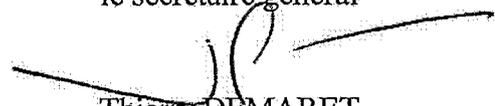
Le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont consultables en Préfecture de Vaucluse, direction des relations avec les usagers et avec les collectivités territoriales, unité affaires générales et affaires foncières ainsi que sur le site internet des services de l'État en Vaucluse (www.vaucluse.gouv.fr).

Article 2 – Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés aux propriétaires par le maître d'ouvrage du projet, par lettre recommandée avec avis de réception.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras, Monsieur le Directeur Territorial de SNCF Réseau et Monsieur le Maire d Althen-des-Paluds sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Thierry DEMARET

- ETAT PARCELLAIRE -

OPERATION: Réouverture aux voyageurs de la ligne ferroviaire Avignon-Sorgues-Carpentras

Commune de ALTHEN DES PALUDS

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté L83 / 001 :

PROPRIETAIRE DECEDE

- Monsieur FARNOUX Eugène Jean Joseph, Retraité

né le 05/02/1897 à ALTHEN DES PALUDS (84)

Veuf de Madame MOUTTE Marguerite Blanche.

demeurant Route d'Orange - ENTRAIGUES SUR LA SORGUE (84320)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune ALTHEN DES PALUDS

Référence cadastrale				Surf m ²	Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue		
A	421	SOL	Les Gaffins	12	26bis
Total en m ² :				12	

EFFET RELATIF :

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant, en vertu d'actes ou de faits antérieurs au 1^{er} janvier 1956.

VALEUR VENALE DE L'IMMEUBLE

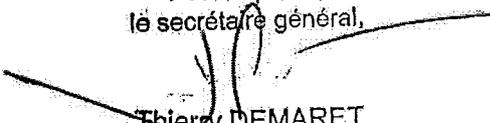
Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, l'immeuble est évalué à la somme de **DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS** (2250,00 Euros).

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date de ce jour,

Avignon, le **19 JUIN 2017**

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Thierry DEMARET

Handwritten mark

Aux termes des recherches effectuées par l'expropriant conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment en application des articles L.311.2 - L.311.3 et R.131.7, seuls les héritiers présumés désignés ci-dessous ont pu être identifiés

HERITIERE PRESUMEE DECEDEE de Monsieur FARNOUX Eugène
- Madame MOUTTE Marguerite , Retraitée
née le 06/04/1898
Veuve de Monsieur FARNOUX Eugène.
demeurant Route d'Orange - ANTRAIGUES SUR LA SORGUE (84320)

HERITIER PRESUME DECEDE de Monsieur FARNOUX Eugène - Monsieur FARNOUX Abel
né le 19/05/1921 à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE (84)
Veuf de Madame BAUMANN Yvette Jeanne.
demeurant 2 Avenue du Parc - VANVES (92170)

HERITIERE PRESUMEE DECEDEE de Monsieur FARNOUX Eugène
- Madame FARNOUX Marie Louise Joséphine, Retraitée
née le 30/08/1922 à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE (84)
Veuve de Monsieur SALIGNON Jean Louis
demeurant 174 Les Pénitents - MALEMORT DU COMTAT (87570)

HERITIERE PRESUMEE DECEDEE de Monsieur FARNOUX Eugène
- Madame FARNOUX Andrée Marie Jeanne, Retraitée
née le 14/01/1924 à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE (84)
Célibataire majeure, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité
demeurant Route d'Orange - ENTRAIGUES SUR LA SORGUE (84320)

HERITIER PRESUME DECEDE de Monsieur FARNOUX Eugène - Monsieur FARNOUX Marcel Elie Joseph, Retraité
né le 31/08/1926 à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE (84)
Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité
demeurant Route d'Orange - ENTRAIGUES SUR LA SORGUE (84320)

HERITIER PRESUME DECEDE de Monsieur FARNOUX Eugène
- Monsieur FARNOUX Laurent Simon Léon, Retraité
né le 01/06/1928 à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE (84)
Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité
demeurant Route d'Orange - ENTRAIGUES SUR LA SORGUE (84320)

HERITIERE PRESUMEE de Monsieur FARNOUX Eugène
- Madame FARNOUX Simone Léone Marie, Retraitée
née le 23/03/1930 à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE (84)
épouse de Monsieur MATHIEU Paul Lucien Joseph
mariée le 14/04/1950 à ENTRAIGUES SUR SORGUES (84)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
demeurant Les Brus Quartier Saint-Marcel - SERIGNAN DU COMTAT (84830)

N'a pas satisfait aux dispositions de l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

HERITIERE PRESUMEE de Monsieur FARNOUX Eugène
- Madame FARNOUX Hélène Marie Rose Céleste, Retraitée

17

née le 07/12/1931 à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE (84)
épouse de Monsieur LAUZE Maurice Raymond
mariée le 20/07/1956 à ENTRAIGUES SUR SORGUES (84)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union.

demeurant Raboly Quartier Pasquier - BEAUMES DE VENISE (84190)

N'a pas satisfait aux dispositions de l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation pour
cause d'utilité publique

HERITIERE PRESUMEE de Monsieur FARNOUX Eugène
- Mademoiselle FARNOUX Fernande dite Mireille Léontine Marguerite, Retraitée
née le 20/10/1933 à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE (84)
Célibataire majeure, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité

demeurant 711 Chemin du Camp Résidence Adélaïde - VENCE (06140)

HERITIERE PRESUMEE de Monsieur FARNOUX Eugène
- Madame FARNOUX Marcelle Marie Ernestine, Retraitée
née le 20/10/1933 à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE (84)
Célibataire majeure, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

demeurant Résidence Adélaïde 711 Chemin du Camp - VENCE (06140)

HERITIERE PRESUMEE de Monsieur FARNOUX ABEL
- Madame FARNOUX Sylviane , Retraitée
née le 06/06/1947
épouse de Monsieur TOPORKOFF
demeurant 6 Rue Jean Baptiste Potin - VANVES (92170)

N'a pas satisfait aux dispositions de l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation pour
cause d'utilité publique

HERITIER PRESUME DE MR FARNOUX ABEL
- Monsieur FARNOUX Jean Guy, Retraité
né le 24/01/1949
demeurant 6 Rue Jean Baptiste Potin - VANVES (92170)

N'a pas satisfait aux dispositions de l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation pour
cause d'utilité publique

HERITIERE PRESUMEE de Monsieur FARNOUX ABEL
- Madame FARNOUX Agnès , Retraitée
née le 14/03/1952
épouse de Monsieur VOURC'H
demeurant 8 Rue Jean Bleuzeu - VANVES (92170)

N'a pas satisfait aux dispositions de l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation pour
cause d'utilité publique

HERITIERE PRESUMEE DECEDEE de Monsieur FARNOUX ABEL
- Madame BERNARD Yvette
née le 17/10/1919
Veuve de Monsieur FARNOUX Abel.
demeurant 2, Avenue du Parc - VANVES (92170)

HERITIER PRESUME de Madame SALIGNON MARIE
- Monsieur SALIGNON François , Retraité
né le 03/01/1951
demeurant 45 Chemin Clairan - MALEMORT DU COMTAT (87570)

18

N'a pas satisfait aux dispositions de l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

HERITIER PRESUME de Madame SALIGNON MARIE-LOUISE
- Monsieur SALIGNON Gérard , Retraité
né le 08/12/1952
demeurant 24 Rue Saint Jean - MALEMORT DU COMTAT (84570)

N'a pas satisfait aux dispositions de l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

HERITIER PRESUME de Madame SALIGNON MARIE
- Monsieur SALIGNON André , Retraité
né le 28/08/1954
demeurant 35 Chemin Clairan - MALEMORT DU COMTAT (84570)

N'a pas satisfait aux dispositions de l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

HERITIER PRESUME décédé de Madame SALIGNON MARIE
- Monsieur SALIGNON Jean Louis, Retraité
demeurant 174 Les Pénitents - MALEMORT DU COMTAT (87570)



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 22 JUIN 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**portant abrogation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
de la société BUTAGAZ à Bollène**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article R515-48 relatif à l'abrogation des PPRT ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. Bernard GONZALEZ ;
- VU l'arrêté préfectoral n°SI2008-02-12-0030-PREF du 12 février 2008 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques du centre emplisseur de BUTAGAZ à Bollène ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU la déclaration de cessation d'activité du site de Bollène adressée le 5 février 2016 par BUTAGAZ à monsieur le Préfet de Vaucluse ;
- VU l'étude historique et de vulnérabilité réalisée en février 2016 (référence 703872-R1) ;
- VU le diagnostic environnemental : investigations des sols et des eaux souterraines réalisé en février 2016 (référence 703872-R2) ;

Toute correspondance doit être adressée, sous forme impersonnelle, à Madame la directrice départementale de la protection des populations
Services de l'Etat en Vaucluse 84905 AVIGNON CEDEX 9

21.

- VU les arrêts de l'activité « conditionnement » et de l'activité « vrac » respectivement les 22 janvier 2016 et 25 mars 2016 ;
- VU les visites de l'inspection des installations classées sur le site de Bollène en date des 5 décembre 2016 et 14 avril 2017 ;
- VU le procès-verbal de constat de réalisation des travaux de remise en état du site en date du 14 avril 2017 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 avril 2017, portant sur la cessation d'activité, la levée des garanties financières et l'abrogation du PPRT de la société BUTAGAZ à Bollène ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 18 mai 2017, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 19 mai 2017 à la connaissance du demandeur,
- VU l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les arrêts de l'activité « conditionnement » et de l'activité « vrac » ont finalisé l'arrêt des activités GPL sur le site BUTAGAZ de Bollène ;

CONSIDERANT que l'ensemble des installations présentant un risque accidentel ont été mises en sécurité puis démantelées, et qu'ainsi les risques présentés par les installations de la société BUTAGAZ à Bollène ont disparu de façon totale et définitive ;

CONSIDERANT que les résultats des investigations menées dans les sols et les eaux souterraines du site démontrent l'absence d'impact sur ces deux milieux ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il n'y a plus lieu de fixer des règles pour réglementer l'urbanisation actuelle ou future autour du site de BUTAGAZ à Bollène ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du site de BUTAGAZ à Bollène, approuvé par l'arrêté préfectoral n°SI2008-02-12-0030-PREF du 12 février 2008, est abrogé.

ARTICLE 2

Un exemplaire du présent arrêté préfectoral complémentaire est adressé aux personnes et organismes associés.

Il est affiché pendant un mois en mairie de Bollène et au siège de la communauté de communes Rhône Lez Provence.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Vaucluse.

ARTICLE 3

Le présent arrêté préfectoral pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

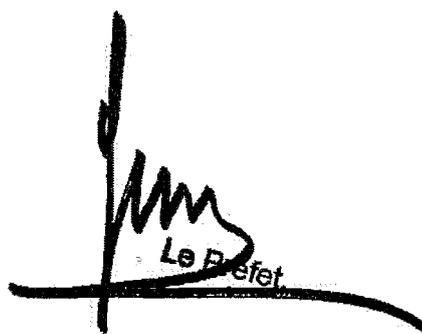
- D'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse,
- D'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement,

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes :

- Soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2
- Soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le maire de Bollène, le président de la communauté de communes Rhône Lez Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.


Le Préfet

Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

ServiceBau Environnement et Forêt
Affaire suivie par :
Jean-Marc COURDIER
Téléphone : 04 88 17 85 79
Courriel :
jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
du
19 JUIN 2017

Définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les zones d'application des mesures de protection des troupeaux contre la prédation dans le département de Vaucluse ;

JM

Considérant les résultats du suivi de la population de loups dressés par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, notamment les zones de présence régulière ou occasionnelle établies sur les limites communales ;

Considérant le bilan établi par la direction départementale des territoires des dommages aux troupeaux domestiques imputés à la prédation du loup et indemnisés dans le département de Vaucluse ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les zones d'intervention dénommées « unités d'action » prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé sont composées pour le département de Vaucluse des communes suivantes sur l'ensemble de leur territoire :

Aurel, Bedoin, Lagarde d'Apt, Monieux, Saint-Christol, Saint-Saturnin-lès-Apt, Sault et Villars.

La carte de ces unités d'action est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2018.

ARTICLE 3 :

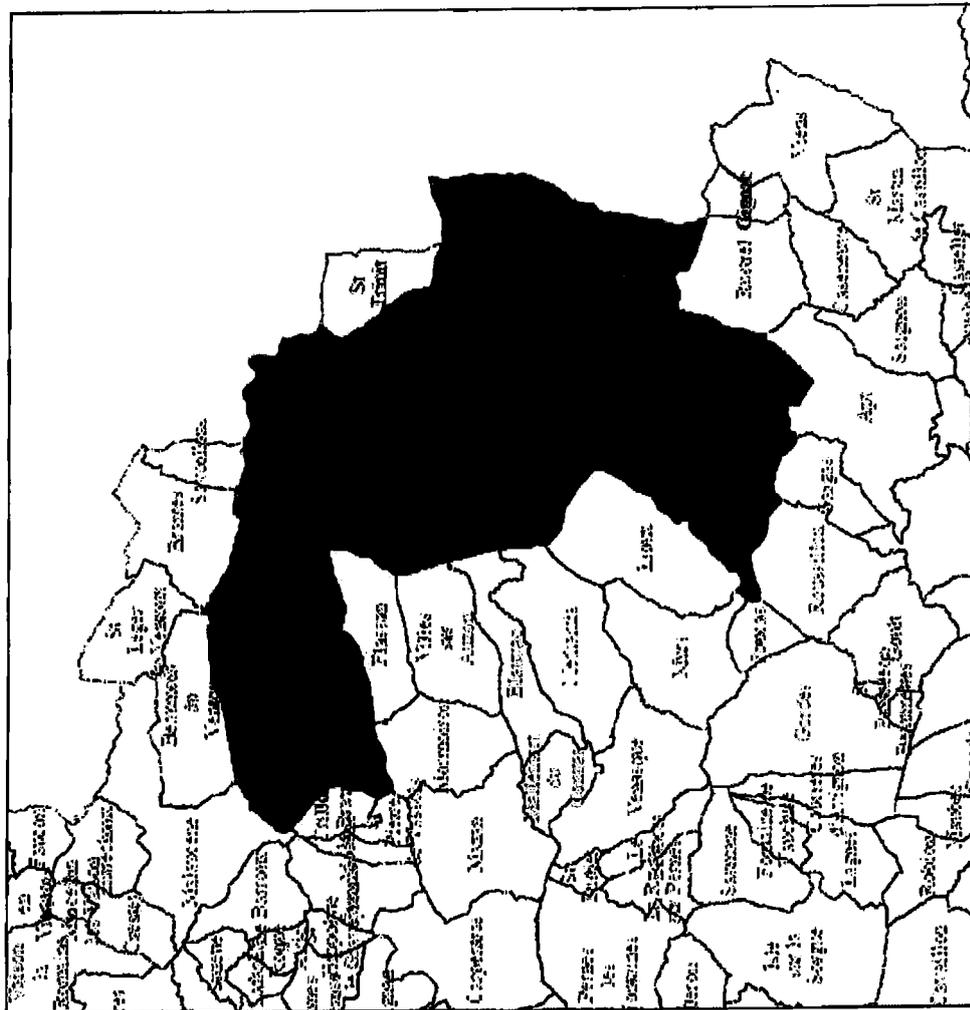
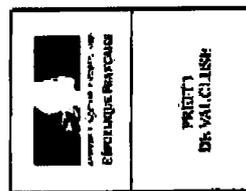
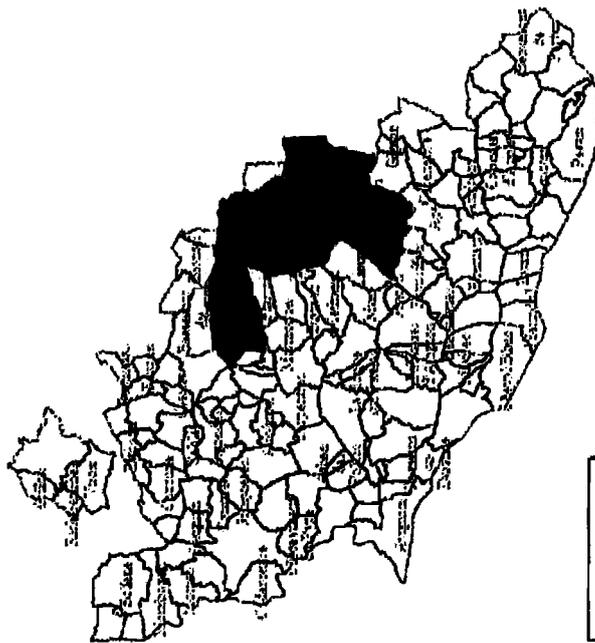
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Nîmes, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.



Annexe à l'arrêté préfectoral délimitant les unités d'action pour le
département de Vaucluse
applicables de juillet 2017 à juin 2018





PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Ville Logement Habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 87 70
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

prononçant la levée de carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune d'Aubignan

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et L. 213-1 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2014-870 du 1^{er} août 2014 actualisant la liste des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale et la liste des communes mentionnés respectivement aux deuxième et septième alinéas de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ;

- 27 -

VU le bilan triennal 2014-2016 de la commune d'Aubignan ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 302-5 et R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation et du décret n° 2014-870 du 1^{er} août 2014 visé ci-dessus, la commune d'Aubignan était soumise à l'obligation légale de détenir 20 % de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales ;

CONSIDERANT que l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation dispose qu'en vue d'atteindre ce taux légal, sont définis un objectif global de réalisation de logements locatifs sociaux par période triennale à la commune ainsi que des seuils minimaux de logements financés en PLAI et maximaux de logements financés en PLS ;

CONSIDERANT que l'objectif global de réalisation de logements locatifs sociaux fixé au début de la période triennale 2014-2016 à la commune d'Aubignan est de 42 logements locatifs sociaux dont minimum 30 % de logements financés en PLAI et maximum 20 % de logements financés en PLS ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Aubignan a réalisé 89 logements locatifs sociaux sur cette période, soit un taux de réalisation de 211,90 % de l'objectif triennal fixé ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Aubignan a réalisé 26 logements locatifs sociaux financés en PLAI sur la période 2014-2016, soit 61,90 % de l'objectif triennal fixé de logements financés en PLAI ;

CONSIDÉRANT qu'aucun logement n'a été financé en PLS sur la commune d'Aubignan ;

CONSIDÉRANT le bilan positif de la commune d'Aubignan au titre de la période 2014-2016 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La carence de la commune d'Aubignan est levée à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2014199-0012 du 18 juillet 2014 prononçant la carence de la commune d'Aubignan au titre de la période triennale 2011-2013.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras et Madame la directrice départementale des Territoires du Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution et de la notification aux intéressés du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Vaucluse.

Fait à Avignon, le 19 JUIN 2017

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Gonzalez', written over a horizontal line.

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Ville Logement Habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 87 70
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

prononçant la levée de carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de Monteux

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et L. 213-1 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2014-870 du 1^{er} août 2014 actualisant la liste des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale et la liste des communes mentionnés respectivement aux deuxième et septième alinéas de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le bilan triennal 2014-2016 de la commune de Monteux ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 302-5 et R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation et du décret n° 2014-870 du 1^{er} août 2014 visé ci-dessus, la commune de Monteux était soumise à l'obligation légale de détenir 25 % de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales ;

CONSIDERANT que l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation dispose qu'en vue d'atteindre ce taux légal, sont définis un objectif global de réalisation de logements locatifs sociaux par période triennale à la commune ainsi que des seuils minimaux de logements financés en PLAI et maximaux de logements financés en PLS ;

CONSIDERANT que l'objectif global de réalisation de logements locatifs sociaux fixé au début de la période triennale 2014-2016 à la commune de Monteux est de 164 logements locatifs sociaux dont minimum 30 % de logements financés en PLAI et maximum 10 à 15 % de logements financés en PLS ;

CONSIDÉRANT que la commune de Monteux a réalisé 188 logements locatifs sociaux sur cette période, soit un taux de réalisation de 114,63 % de l'objectif triennal fixé ;

CONSIDÉRANT que la commune a réalisé 58 logements locatifs sociaux financés en PLAI sur la période 2014-2016, soit 35,37 % de l'objectif triennal fixé de logements financés en PLAI ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que 23 logements locatifs sociaux ont été financés en PLS, soit 14,02 % de l'objectif triennal fixé de logements financés en PLS ;

CONSIDÉRANT le bilan positif de la commune de Monteux au titre de la période 2014-2016 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La carence de la commune de Monteux est levée à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

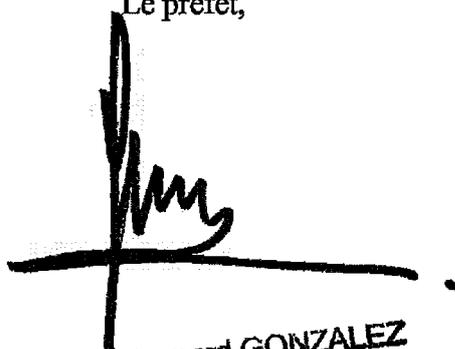
Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2014199-0009 du 18 juillet 2014 prononçant la carence de la commune de Monteux au titre de la période triennale 2011-2013.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, M. le sous-préfet de Carpentras et Madame la directrice départementale des Territoires du Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution et de la notification aux intéressés du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Vaucluse.

Fait à Avignon, le

19 JUIN 2017

Le préfet,



Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Ville Logement Habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 87 70
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

prononçant la levée de carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de Morières-les-Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et L. 213-1 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2014-870 du 1^{er} août 2014 actualisant la liste des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale et la liste des communes mentionnés respectivement aux deuxième et septième alinéas de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le bilan triennal 2014-2016 de la commune de Morières-les-Avignon ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 302-5 et R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation et du décret n° 2014-870 du 1^{er} août 2014 visé ci-dessus, la commune de Morières-les-Avignon était soumise à l'obligation légale de détenir 25 % de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales ;

CONSIDERANT que l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation dispose qu'en vue d'atteindre ce taux de 25 %, sont définis un objectif global de réalisation de logements locatifs sociaux par période triennale à la commune ainsi que des seuils minimaux de logements financés en PLAI et maximaux de logements financés en PLS ;

CONSIDERANT que l'objectif global de réalisation de logements locatifs sociaux fixé au début de la période triennale 2014-2016 à la commune de Morières-les-Avignon est de 149 logements locatifs sociaux dont minimum 30 % à 40 % de logements financés en PLAI et maximum 10 à 15 % de logements financés en PLS ;

CONSIDÉRANT que la commune de Morières-les-Avignon a réalisé 152 logements locatifs sociaux sur cette période, soit un taux de réalisation de 102,01 % de l'objectif triennal fixé ;

CONSIDÉRANT que la commune a réalisé 51 logements locatifs sociaux financés en PLAI sur la période 2014-2016, soit 34,23 % de l'objectif triennal fixé de logements financés en PLAI ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que 14 logements locatifs sociaux ont été financés en PLS, soit 9,40 % de l'objectif triennal fixé de logements financés en PLS ;

CONSIDÉRANT le bilan positif de la commune de Morières-les-Avignon au titre de la période 2014-2016 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La carence de la commune de Morières-les-Avignon est levée à compter de la date de publication du présent arrêté.

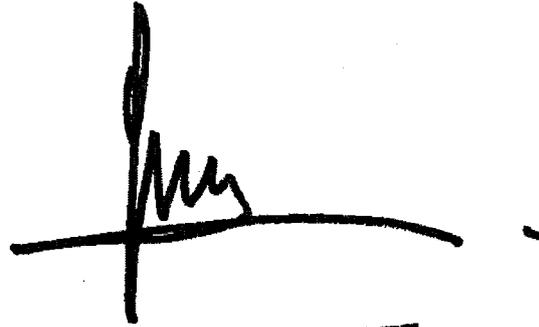
ARTICLE 2 :

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2014199-0008 du 18 juillet 2014 prononçant la carence de la commune de Morières-les-Avignon au titre de la période triennale 2011-2013.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et Madame la directrice départementale des Territoires du Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution et de la notification aux intéressés du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Vaucluse.

Fait à Avignon, le 19 JUIN 2017

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a series of loops and curves on the right.

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Vaucluse. Cette démarche interromp le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Ville Logement Habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 87 70
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

prononçant la levée de carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de Saint-Saturnin les Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et L. 213-1 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2014-870 du 1^{er} août 2014 actualisant la liste des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale et la liste des communes mentionnés respectivement aux deuxième et septième alinéas de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le bilan triennal 2014-2016 de la commune de Saint-Saturnin-les-Avignon ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 302-5 et R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation et du décret n° 2014-870 du 1^{er} août 2014 visé ci-dessus, la commune de Saint-Saturnin-les-Avignon était soumise à l'obligation légale de détenir 25 % de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales ;

CONSIDERANT que l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation dispose qu'en vue d'atteindre ce taux de 25 %, sont définis un objectif global de réalisation de logements locatifs sociaux par période triennale à la commune ainsi que des seuils minimaux de logements financés en PLAI et maximaux de logements financés en PLS ;

CONSIDERANT que l'objectif global de réalisation de logements locatifs sociaux fixé au début de la période triennale 2014-2016 à la commune de Saint-Saturnin-les-Avignon est de 88 logements locatifs sociaux dont minimum 30 % à 40 % de logements financés en PLAI et maximum 10 à 15 % de logements financés en PLS ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Saturnin les Avignon a réalisé 106 logements locatifs sociaux sur cette période, soit un taux de réalisation de 120,45 % de l'objectif triennal fixé ;

CONSIDÉRANT que la commune a réalisé 26 logements locatifs sociaux financés en PLAI sur la période 2014-2016, soit 29,55 % arrondi à 30 % de l'objectif triennal fixé de logements financés en PLAI ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que 6 logements locatifs sociaux ont été financés en PLS, soit 6,82 % de l'objectif triennal fixé de logements financés en PLS ;

CONSIDÉRANT le bilan positif de la commune de Saint-Saturnin les Avignon au titre de la période 2014-2016 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La carence de la commune de Saint-Saturnin les Avignon est levée à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2014199-0005 du 18 juillet 2014 prononçant la carence de la commune de Saint-Saturnin les Avignon au titre de la période triennale 2011-2013.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et Madame la directrice départementale des Territoires du Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution et de la notification aux intéressés du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Vaucluse.

Fait à Avignon, le

19 JUIN 2017

Le préfet,



Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 421-I du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Ville Logement Habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 87 70
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

prononçant la levée de carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de Vedène

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et L. 213-1 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2014-870 du 1^{er} août 2014 actualisant la liste des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale et la liste des communes mentionnés respectivement aux deuxième et septième alinéas de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le bilan triennal 2014-2016 de la commune de Vedène ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 302-5 et R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation et du décret n° 2014-870 du 1^{er} août 2014 visé ci-dessus, la commune de Vedène était soumise à l'obligation légale de détenir 25 % de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales ;

CONSIDERANT que l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation dispose qu'en vue d'atteindre ce taux de 25 %, sont définis un objectif global de réalisation de logements locatifs sociaux par période triennale à la commune ainsi que des seuils minimaux de logements financés en PLAI et maximaux de logements financés en PLS ;

CONSIDERANT que l'objectif global de réalisation de logements locatifs sociaux fixé au début de la période triennale 2014-2016 à la commune de Vedène est de 132 logements locatifs sociaux dont minimum 30 % à 40 % de logements financés en PLAI et maximum 10 à 15 % de logements financés en PLS ;

CONSIDÉRANT que la commune de Vedène a réalisé 201 logements locatifs sociaux sur cette période, soit un taux de réalisation de 152,27 % de l'objectif triennal fixé ;

CONSIDÉRANT que la commune de Vedène a réalisé 46 logements locatifs sociaux financés en PLAI sur la période 2014-2016, soit 34,85 % de l'objectif triennal fixé de logements financés en PLAI ;

CONSIDÉRANT qu'aucun logement n'a été financé en PLS ;

CONSIDÉRANT le bilan positif de la commune de Vedène au titre de la période 2014-2016 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La carence de la commune de Vedène est levée à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

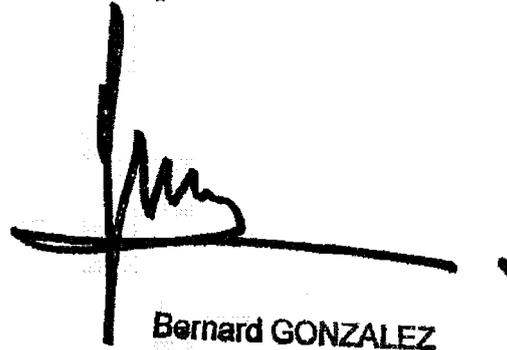
Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2014199-0013 du 18 juillet 2014 prononçant la carence de la commune de Vedène au titre de la période triennale 2011-2013.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et Madame la directrice départementale des Territoires du Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution et de la notification aux intéressés du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Vaucluse.

19 JUIN 2017

Fait à Avignon, le

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a series of loops and flourishes on the right.

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

- 68 -



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement et forêt
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER
Téléphone : 04 88 17 85 79
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

du

19 JUIN 2017

Conférant l'honorariat à un lieutenant de louveterie

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement encadrant la charge des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie, et notamment son article 11 ;

Considérant que Monsieur Francis PROSPER a exercé la fonction de lieutenant de louveterie de façon satisfaisante pendant plus de douze ans ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Francis PROSPER est nommé à titre exceptionnel « lieutenant de louveterie honoraire ».

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et une ampliation sera adressée aux présidents de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, de l'association départementale et nationale des lieutenants de louveterie.



Le Préfet

Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service eau, environnement et forêt
Affaire suivie par
Françoise BEAUMONT-Bruno BOUSQUET
Téléphone : 04 88 17 85 70-04 88 17 85 91
Télécopie : 04 88 17 82 82
Courriel : francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr
bruno.bousquet@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ DU 21 JUIN 2017
portant ouverture d'une enquête publique
préalable à la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en
Valeur de la ville d' Avignon (84)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 313-1 et suivants et R. 313-11 à R. 313-16 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-19, L.126-1, R.122-1 à R.122-15 et R.123-1 à R.123-24 ;

VU l'arrêté du ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace du 16 septembre 1991 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune d'Avignon ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du secteur sauvegardé sur le territoire de la ville d'Avignon ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
Préfecture de Vaucluse 84905 AVIGNON CEDEX 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76
- Internet : www.vaucluse.gouv.fr

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU les délibérations du Conseil Municipal du 14/12/2016 et du 26/04/2017 de la ville d'Avignon (84) demandant la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la prison Saint-Anne en Avignon (84) ;

VU le dossier de modification du périmètre, la notice de présentation et l'étude préalable à la révision du PSMV, les pièces administratives notamment le compte rendu de la CLSS du 02/03/2017 ;

VU l'avis de la commission locale du secteur sauvegardé d'Avignon en date du 22 mars 2017,

VU l'étude d'impact produite dans le dossier d'enquête ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2017 dans le Vaucluse ;

VU la décision du tribunal administratif de Nîmes, n° E17000053/84 en date du 27/03/2017 désignant Monsieur Joël COUSSEAU, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2016 publié au journal officiel du 30 décembre 2016 portant nomination de Mme Annick BAILLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 3 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDERANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1er : objet et durée de l'enquête

Une enquête publique est ouverte **du 16 août 2017 au 15 septembre 2017 inclus** (soit 30 jours consécutifs) préalable à la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la ville d' Avignon (84).

L'objet de l'enquête porte sur :

-La rectification de la délimitation du secteur SAF, site de l'ancienne prison Saint-Anne et de ses abords directs.

-La correction de la hauteur maximale du bâti de la zone 3UAe sur le plan réglementaire relatif au vélum et modifications des prescriptions architecturales.

- mise en compatibilité avec une proposition de réécriture architecturale contemporaine.

ARTICLE 2 : identité de la personne responsable du projet

Mairie d'Avignon – Place de l'Horloge – 84000 Avignon : Représentée en la personne de Mme Brigitte PECOT, Directeur territorial, Responsable de la Direction de la Programmation de l'Aménagement Urbain (Tél : 04-90-80-69-80)

Des informations techniques peuvent être demandées auprès de :
Mme Anne-Marie GASC, Direction de l'habitat et de l'urbanisme (Ville d'Avignon), –
Tél : 04-90-80-89-11 – courriel : anne-marie.gasc@mairie-avignon.com

ARTICLE 3 : désignation du commissaire enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Nîmes du 27 mars 2017, Monsieur Joël COUSSEAU est désigné commissaire enquêteur titulaire.

ARTICLE 4 : en application des articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans ayant une incidence sur l'environnement, ce dossier a été soumis à l'avis de l'Autorité environnementale le 15 mai 2017, dans le cadre de l'instruction au cas par cas.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle

Préfecture de Vaucluse 84905 AVIGNON CEDEX 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76
- Internet : www.vaucluse.gouv.fr

ARTICLE 5 : consultation du dossier et observations du public

Les pièces du dossier, comportant notamment une notice de présentation et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie d'Avignon du 16 août 2017 au 15 septembre 2017 inclus et mis à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance de 8h30 à 16h30 à la direction de la population, service des affaires générales, tous les jours ouvrables et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations et propositions produites pourront également être adressées au commissaire enquêteur, pendant la durée de l'enquête, par correspondance à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur, enquête publique préalable à la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la ville d'Avignon (84) Hôtel de Ville – Place de l'Horloge – 84000 AVIGNON

La possibilité est ouverte au public de faire parvenir ses observations et propositions par voie électronique, sur le site de la préfecture de Vaucluse (<http://www.vaucluse.gouv.fr/enquetes-publicques-en-cours-r3380.html>). Cette disposition est valable du 16 août 2017 à 09h00 au 15 septembre 2017 à 16h00.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires de Vaucluse (service eau, environnement et forêt) dès publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Consultation du dossier par voie électronique

Conformément à l'article L. 123-12 du code de l'environnement, le dossier sera consultable par voie électronique sur le site Internet de la commune d'Avignon (84) à l'adresse suivante www.avignon.fr

Un accès gratuit au dossier est garanti sur un poste informatique ouvert en mairie d'Avignon (84).

ARTICLE 7 : lieux, dates et horaires des permanences

Le commissaire enquêteur siégera en mairie d'Avignon (84), afin de recevoir les observations du public, aux dates ci-après et pendant la tranche d'ouverture au public de la mairie :

- le mardi 16 août 2017, de 09h00 à 12h00, (ouverture de l'enquête publique)
- le jeudi 24 août 2017, de 09h00 à 12h00,

- le vendredi 15 septembre 2017, de 13h30 à 16h00. (clôture de l'enquête publique).

ARTICLE 7 : mesures de publicité

1) **Par publication**, un avis précisant l'objet de l'enquête, avec les caractéristiques principales du projet, l'emplacement sur lequel il est réalisé, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire enquêteur, le jour et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier, pendant l'enquête, sera inséré, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelée dans les 8 premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Vaucluse (« La Provence et Vaucluse Matin ») par les soins de la direction départementale des territoires de Vaucluse et aux frais du demandeur.

2) **Par affichage**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux habituels d'affichage visible au public à toute heure, en mairie d'Avignon (84).

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui adressera au préfet de Vaucluse (direction départementale des territoires) un certificat justifiant cette formalité.

3) **Le responsable du projet procédera**, sauf impossibilité matérielle justifiée, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (sur le territoire de la commune concernée) selon l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques. Elles doivent mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8 : délibération des communes

Le conseil municipal de la commune d'Avignon (84) est appelé à donner son avis sur la procédure de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la ville d'Avignon (84), dès l'ouverture de l'enquête.

Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Ce dernier rencontrera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle

Préfecture de Vaucluse 84905 AVIGNON CEDEX 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76

- Internet : www.vaucluse.gouv.fr

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra au préfet de Vaucluse – (direction départementale des territoires) le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet de Vaucluse (direction départementale des territoires) adressera, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions au pétitionnaire.

Une copie du rapport et des conclusions établies par le commissaire enquêteur sera déposée en mairie d'Avignon (84), pour être tenue à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents pourront aussi être consultés, durant ce délai, à la direction départementale des territoires de Vaucluse – Service eau, environnement et forêt, ainsi que sur le site de la préfecture de Vaucluse (<http://www.vaucluse.gouv.fr>).

ARTICLE 10 : décisions adoptées au terme de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le préfet de Vaucluse statuera sur la procédure de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la ville d'Avignon (84), au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

ARTICLE 11 : exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale des territoires de Vaucluse, la mairie d'Avignon (84) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au commissaire enquêteur, et au tribunal administratif de Nîmes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 21 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Annick BAILLE



PREFET DE VAUCLUSE

Direction Régionale
des entreprises,
de la consommation,
de la concurrence,
du travail et de l'emploi
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité Départementale
Tél : 04 90 14 75 00
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel :
paca-ur-84.pole-travail@direccte.gouv.fr

ARRÊTÉ

Fixant la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la rupture conventionnelle de son contrat de travail à durée indéterminée

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 1232-2 à L 1232-5, L 1232-7 à L 1232-14, D 1232-4 à 1232-12 et R 1232-1 à R 1232-3 du Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012-053-0001 du 22 février 2012 ;

VU les propositions de la Responsable de l'Unité Départementale de Vaucluse de la D.I.R.E.C.C.T.E. PACA;

APRES consultation des organisations représentatives visées à l'article L 1232-7 du Code du Travail

VU l'arrêté du 13 juillet 2016 donnant délégation de signature, au titre des attributions et compétences du préfet de département, à Mme Dominique PAUTREMAT, directrice-adjointe du travail, responsable de l'unité départementale de Vaucluse au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral N°2012-053-0001 du 22 février 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la rupture conventionnelle de son contrat de travail à durée indéterminée, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit – en annexe n°1 (liste modifiée).

ARTICLE 3 :

La durée de leur mandat est fixée à trois ans à compter du 1^{er} mars 2015.

ARTICLE 4 :

Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de Vaucluse et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 5 :

La liste prévue à l'article 2 – annexe n°1 sera tenue à la disposition des salariés dans chaque section d'inspection du travail, dans chaque mairie du département et sur les sites internet suivants :

www.paca.directe.gouv.fr>département Vaucluse>contacter nos services>liste des conseillers du salarié

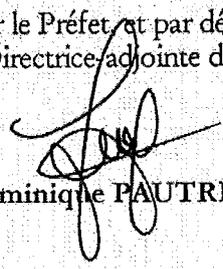
www.vaucluse.gouv.fr>politiques publiques>Entreprises Economie Emploi>Emploi>liste des conseillers du salarié

ARTICLE 6 :

La Responsable de l'Unité Départementale de Vaucluse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Avignon, le 21 juin 2017

Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice adjointe du travail,


Dominique PAUTREMAT

CONSEILLERS DU SALARIE de Vaucluse
Annexe 1 de l'arrêté du 20 février 2015
validité du 1er mars 2015 au 28 février 2018

Art D 1232-4 al.3 du Code du Travail "Les conseillers du salarié exercent leurs fonctions à titre gratuit"

Titre	NOM	PRENOM	Numéro de téléphone	Zone prioritaire d'intervention	Profession/ secteur d'activité	Organisation syndicale
Mr	DEGAILLANDE	Frédéric	04.90.74.54.96	Apt	Educateur Spécialisé	FO
Mme	VINCENT	Malika	06.50.28.12.17	Apt	propreté	FO
Mme	BEAUTRAIS	Sandrine	06.76.32.13.00	Apt + environ	sécurité	CFTC
Mr	ROUCH	Henry	06.07.08.78.22	Apt Cavaillon	Assurance	CFE CGC
Mr	SPITZ	Patrick	06.88.03.10.25	Apt Cavaillon	Métallurgie	CFE CGC
Mr	JURET	Fabrice	06.49.72.98.33	Apt Cavaillon Isle s/sorgue	tout secteur	CGT
Mr	LE GALL	André	06.33.46.68.17	Apt Cavaillon Isle s/sorgue	tout secteur	CGT
Mr	ARIES	Franck	06.80.54.83.95	Avignon	tout secteur	CGT
Mr	AUREGLIA	Sébastien	06.25.51.38.22	Avignon	Agro alimentaire	CFE CGC
Mme	BLANC DE MARTINO	Anne-Marie	06.81.66.82.53	Avignon	Banque	CFE CGC
Mme	BRES	Jeanine	06.16.55.11.87	Avignon	Agro alimentaire	CFE CGC
Mr	BRUN	Eric	06 03 16 38 12	Avignon	tous secteurs	SOLIDAIRES SUD
Mr	CARCELLER	Emmanuel	06 03 58 13 38	Avignon	Commerce	CFDT
Mr	DUROU	Christian	06 88 82 65 34	Avignon	Retraité	FO
Mme	FAURE	Caroline	06.99.50.50.62	Avignon	tout secteur	CGT
Mr	HUT	Alain	06.10.51.67.94	Avignon	tout secteur	CGT
Mme	LOUAFIA	Tedjinia-teddy	06.03.39.93.66	Avignon	tout secteur	CGT
Mr	MORENAS	Alfred	06.24.94.40.90	Avignon	Prévoyance	CFE CGC
Mr	PONS	Christophe	06 77 04 94 07	Avignon	climatisation	FO

www.paca.directe.gouv.fr

>département Vaucluse>contacter nos services>liste des conseillers de salariés

site internet :

mise à jour en juin 2017

Titre	NOM	PRENOM	Numéro de téléphone	Zone prioritaire d'intervention	Profession/ secteur d'activité	Organisation syndicale
Mr	ROUVEIROL	Jean-Marie	04 90 31 09 64 06 87 43 27 38	Avignon	Retraité	FO
Mr	PLANELLES	Daniel	04.13.66.25.20	Avignon + environ	technicien	CFTC
Mr	LECERF	Eric	06.82.68.90.59	Avignon Bollène Orange Sorgues	tout secteur	CGT
Mr	HOUSSEMAN	Paul	06.16.26.65.62	Avignon Cavaillon	Chimie	CFE CGC
Mme	RASPAU LAPORTE	Sandrine	06.81.83.44.99	Avignon Cavaillon	Agro alimentaire	CFE CGC
Mr	CHIARVESIO	Louis	06 64 87 29 86	Avignon Cavaillon Apt Pertuis Carpentras	Grande distribution	FO
Mme	LEIGNEL	Sylvie	06.27.89.93.24	Avignon nord	chauffeur	CFTC
Mme	DUENAS	Muriel	06.89.22.50.99	Avignon Sorgues	tout secteur	CGT
Mr	SPINARDI	Denis	06.19.45.53.70	Avignon Sorgues Cavaillon	tout secteur	CGT
Mr	FANCH	Kamel	06.25.39.67.69	Avignon Sorgues Cavaillon Carpentras	tout secteur	CGT
Mr	BEGNAUD	Ghislain	06 75 73 24 08	Avignon (+ 20 km autour)	secteur prestataires de sce	CGT
Mr	BOUHOU	Achraf	06 58 30 53 93	Avignon (+ 20 km autour)	Conducteur	FO
Mr	METIFIOT	Joël	06 89 84 73 40	Avignon (+ 20 km autour)	conducteur	FO
Mr	BRIGATI	Marcel	04 90 32 19 62	Avignon (+ 30 km autour)	Retraité	FO
Mr	ARNOLD	Dominique	06.79.97.29.29	Avignon Isle sur Sorgue	tout secteur	CGT
Mr	JUSTIN	Joel-Gilles	06.30.26.98.14	Bollène	Santé	CFE CGC
Mr	FOUQUET	Grégory	07 74 46 79 74	Carpentras	routier	UST SUD France
Mr	GUITTARD	Bernard	06.28.18.78.27	Carpentras + environ	Superviseur	CFTC
Mme	VIEIRA	Véronique	07.89.98.56.36	Carpentras Cavaillon l'Isle s/sorgue	tout secteur	CGT
Mme	GUITTARD	Sylvie	06.21.36.12.86	Carpentras environ	Opérateur	CFTC
Mr	GENDRE	Daniel	06.52.65.70.13	Carpentras+ environ	tout secteur	CFTC
Mme	HOCHEDÉ	Dominique	06.28.04.13.32	Cavaillon	tout secteur	CGT

www.paca.directe.gouv.fr

>département Vaucluse>contacter nos services>liste des conseillers de salariés

site Internet :

mise à jour en juin 2017

Titre	NOM	PRENOM	Numéro de téléphone	Zone prioritaire d'intervention	Profession/ secteur d'activité	Organisation syndicale
Mr	LOISEAU	Pascal	06.13.02.89.90	Cavaillon	Assurance	CFE CGC
Mme	LAMOUALDA	Mariem	06.23.66.80.62	Cavaillon + 30km autour	tout secteur	CGT
Mme	DA COSTA	Sylvie	06.99.29.71.91	Cavaillon et alentours	tout secteur	CGT
Mr	DEVAUX	Philippe	06.27.60.72.15	Cavaillon l'Isle s/sorgue Le Thor	tout secteur	CGT
Mme	DELOUTE	Mélanie	06.76.93.92.28	Cavaillon l'Isle s/sorgue Pertuis	tout secteur	CGT
Mme	BELTRAMELLI	Corinne	06.29.65.61.02	Grand Avignon	tout secteur	CGT
Mme	BORLA	Karine	06.07.88.70.27	Grand Avignon	tout secteur	CGT
Mme	CHAULIAT	Rachel	07.77.25.97.26	Grand Avignon	tout secteur	CGT
Mr	QUESNEL	Vincent	06.89.78.94.53	Isle s/sorgue	tout secteur	CGT
Mme	LHULLIER	Nathalie	06.87.84.23.45	Isle s/sorgue Cavaillon Carpentras	tout secteur	CGT
Mr	VIGNE	Thierry	06 51 56 98 31	Maubec (+ 30 km autour)	Agriculture	FO
Mr	REMY	Pierre	04 90 29 66 27	Nord Vaucluse	tous secteurs	SOLIDAIRES SUD
Mr	PANZARELLA	Emilio	06 13 12 13 16	Orange	cariste	UST SUD France
Mme	RIBE	Juliette	06.17.18.48.30	Pernes les F (+ 30 km autour)	tout secteur	CGT
Mme	AMPRIMO	Monique	07.78.05.23.28	Pertuis	tout secteur	CGT
Mr	BONNET	Lionel	06 08 83 39 88	Pertuis	La Poste / autres	CFDT
Mme	MARCOS	Solange	06.24.02.84.70	Pertuis	tout secteur	CGT
Mr	PICCA	Patrick	06 68 19 13 99	Pertuis	chef d'atelier	FO
Mme	THERY	Sylvie	06.50.45.64.74	Pertuis	tout secteur	CGT
Mr	AHMED	Younesse	06.27.07.19.26	Pertuis (canton)	tout secteur	CGT
Mr	AACHRI	Chaïb	06.51.66.78.60	Sarrians Carpentras	tout secteur	CGT
Mr	FALCHI	Frédéric	06.15.09.49.31	Sorgues	tout secteur	CGT

www.paca.direccte.gouv.fr

>département Vaucluse>contacter nos services>liste des conseillers de salariés

site internet :

mise à jour en juin 2017

Titre	NOM	PRENOM	Numéro de téléphone	Zone prioritaire d'intervention	Profession/ secteur d'activité	Organisation syndicale
Mr	FABRIS	Marc	06 20 28 58 61	Sorgues (+ 20 km autour)	Grande distribution	FO
Mr	MAUBERNARD	Cyril	06 12 77 67 14	Sorgues (+ 21 km autour)	Grande distribution	FO
Mr	ARNOUX	Marc	06.88.22.28.17	sud Vaucluse	tout secteur	CGT
Mr	AIELLOT	Eric	06.37.10.67.09	tout le département	Responsable Sce Pale Cabinet Expertise Comptable	
Mme	BERTIN	Marie-Laure	06 24 48 44 39	tout le département	assurances	CFDT
Mr	BOSSART	Daniel	09 53 01 47 41 06 05 14 76 90	tout le département	Responsable Rayon	FO
Mr	BOULAACHAICH	Aziz	07.77.44.81.75	tout le département	tout secteur	CGT
Mr	CATTIER	Stéphane	06.14.76.63.27	tout le département	cadre ameublement	CFTC
Mr	CHAREYRE	Pascal	07 78 68 25 67	tout le département	Transports	CFDT
Mr	CHATEL	Roger	06 20 75 30 11	tout le département	VRP exclusif	
Mr	DESCHAMPS	Xavier	06 49 58 37 75	tout le département	Transports	CFDT
Mr	EPERT	Alain	06.76.40.21.07	tout le département	tout secteur	CGT
Mr	GAIDOUKOFF	Eric	06 09 31 61 48	tout le département	Transports	CFDT
Mr	GARCIA	Balbino	06 23 19 12 00	tout le département	conducteur receveur	UNSA
Mr	GAYAN	Alain	06.15.53.36.07	tout le département	tout secteur	CGT
Mr	GIBAUDAN	Nicolas	06.20.62.96.20	tout le département	tout secteur	CGT
Mr	H'NAINI	Ali	07.83.69.48.09 04.90.89.64.78	tout le département	Conducteur	FO
Mr	KURZ	Michel	06 12 60 85 68	tout le département	Transports	CFDT
Mr	LESCHIERA	Jean-Marc	06 82 91 96 78	tout le département	commerce	SOLIDAIRES SUD
Mme	MASSON	Martine	06 43 97 11 86	tout le département	chef contrôleur	UNSA
Mr	PERROT	Christian	06 12 48 84 07	tout le département	Transports	CFDT
Mr	POIREAU	Philippe	06 20 66 61 68	tout le département	La Poste / autres	CFDT

www.paca.directe.gouv.fr

site Internet :

>département Vaucluse>contacter nos services>liste des conseillers de salariés

mise à jour en juin 2017

SS

Titre	NOM	PRENOM	Numéro de téléphone	Zone prioritaire d'intervention	Profession/ secteur d'activité	Organisation syndicale
Mr	PROKSCH	Hervé	06 20 47 50 07	tout le département	Coopération agricole	FO
Mr	RODA	Stéphane	06.47.23.03.20	tout le département	tout secteur	CGT
Mme	RUS	Isabelle	06.32.03.92.97	Vaison la Romaine	tout secteur	CGT
Mme	MEHELEB	Donia Sarah	06 09 74 07 65	Valréas	préparatrice	FO

www.paca.direccte.gouv.fr

>département Vaucluse>contacter nos services>liste des conseillers de salariés

site internet :

mise à jour en juin 2017

56

Délégation départementale de Vaucluse

Département animation territoriale

ARRÊTE

N°DD84-0617-3954-D

Portant composition nominative du Conseil d'Administration de
l'EHPAD « L'Ensolejado » de PIOLENC

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côtes d'Azur

VU le code de le code de l'Action sociale et des familles notamment ses articles R 315-15 et R 315-23-5 ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière notamment son article 2 ;

VU le décret n°2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux et aux modalités de désignation de leurs membres ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2012 et notamment ses articles 253 à 255 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée départementale ;

VU l'arrêté n° 0065-ARSDT84 du 23 juillet 2015 portant composition nominative du Conseil d'administration de l'EHPAD « L'Ensolejado » de Piolenc ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale du syndicat Force Ouvrière portant désignation de Madame Sylvia COMPERE suite au départ de Madame Pauline WILLETTE ;

VU le courrier du directeur de l'EHPAD de Piolenc en date du 24 avril 2017 portant désignation de Madame Sylvia COMPERE en qualité de représentante du personnel ,

VU les propositions formulées par les assemblées ou organismes concernés ;

SUR la proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côtes d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er : - L'arrêté sus-visé du 23 juillet 2017 portant composition nominative du Conseil d'Administration de l'EHPAD « L'Ensoupleïado » est modifié.

Article 2 : La composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD « L'Ensoupleïado » de Piolenc est fixée ainsi qu'il suit :

- 1°- REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- M. Louis DRIEY, Maire de Piolenc - Président
- Mme Françoise CARRERE, Conseil Municipal de Piolenc
- Mme Fabienne MINJARD, Conseil Municipal de Piolenc

- 2°- REPRESENTANTS DU DEPARTMENT :

- M. YANN BOMPARD, Conseil départemental
- M. Xavier FRULEUX, Conseil départemental
- Mme Marie-Thérèse GALMARD, Conseil départemental

- 3° - REPRESENTANT DES RESIDENTS

- M. Michel BENIVADI, Président du Conseil de la Vie Sociale
- Mme Jacqueline LADRET ; membre du Conseil de la Vie Sociale

- 4° - REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT

- Docteur Laurent CELLES, médecin coordonnateur de l'établissement
- Mme Sylvia COMPERE, représentante du personnel

5° - PERSONNALITES DESIGNÉES EN FONCTION DE LEUR COMPETENCE

- M. Rémy ROCHE
- M. Pierre ANDREO

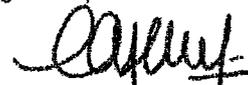
Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans, à compter de la date du 23 juillet 2015, sous réserve de l'application des dispositions de l'article R315-21 du code de l'action sociale est des familles. En tout état de cause le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de NÎMES, 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Avignon, le 2 juin 2017

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale de Vaucluse



Caroline CALLENS



PRÉFET DE VAUCLUSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DU DISPOSITIF D'URGENCE EN CAS
D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT SUR LE DÉPARTEMENT DE
VAUCLUSE**

ARRÊTÉ DU 23 JUIN 2017

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la route ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R*122-4, R*122-5 et R*122-8 ;
Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 portant agrément de l'association AIR PACA pour la surveillance de la qualité de l'air ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 relatif au dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 avril 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération d'Avignon ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;
Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu les avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sur le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans sa séance du 18 mai 2017 ;
Vu l'avis du 15 novembre 2013 du Haut Conseil de Santé Publique relatif aux messages sanitaires à diffuser lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou le dioxyde de soufre ;
Vu les avis émis par les membres du comité d'exp' AIR réuni le 9 mai 2017 par le préfet du Vaucluse ;

Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures réglementaires doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

Considérant que les procédures préfectorales d'information et d'alerte du public dans les départements des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Occitanie organisent une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ; qu'il est nécessaire de les harmoniser à l'échelle de la zone de défense Sud ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

Considérant que les collectivités territoriales doivent être mieux associées à la décision de mise en œuvre des mesures d'urgence ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de Vaucluse et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA ;

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Définition des polluants visés par les procédures préfectorales

Les polluants visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂) ;
- l'ozone (O₃) ;
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀) ;

Article 2 : Gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

Les critères de déclenchement des procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et leur mise en œuvre sur le département du Vaucluse sont encadrés par l'arrêté zonal du 20 juin 2017.

TITRE II : PROCÉDURE PRÉFECTORALE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Article 3 : Déclenchement et mise en œuvre de la procédure préfectorale et diffusion du communiqué d'activation

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'information-recommandation sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air déclenche la procédure préfectorale d'information-recommandation et diffuse au plus tard à 13h00 un communiqué d'activation à destination notamment :

- de préfecture de Vaucluse ;
- du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) ;
- des membres du comité d'exp' AIR dont la composition est définie à l'article 8 ;
- de la population via les médias de presse locale et régionale ;
- des maires du Vaucluse ;
- des établissements de santé et médico-sociaux de Vaucluse ;
- du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille ;
- de la chambre de commerce et de l'industrie de Vaucluse,
- de la chambre d'agriculture du Vaucluse ;
- de la chambre de métier et de l'artisanat de Vaucluse ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du Vaucluse ;
- des gestionnaires d'infrastructures de transports routiers.

La liste de ces destinataires et leurs coordonnées sont actualisés et transmis à l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente par le préfet de département au minimum une fois par an selon les modalités suivantes :

- la liste des établissements de santé et médico-sociaux est transmise par l'Agence Régionale de Santé ;

- la liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) du Vaucluse est transmise par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- la liste des coordonnées des mairies du département de Vaucluse est transmise par le SIDPC de la préfecture.

Le communiqué d'activation comprend a minima :

- la ou les procédures préfectorales activées par département pour le jour J ;
- le ou les polluants concernés ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des procédures préfectorales pour le lendemain J+1 ;
- la ou les valeurs de seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés, le cas échéant l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;
- des recommandations sanitaires à destination des personnes sensibles ou vulnérables dans le cas de la procédure d'information et de recommandation et à destination de l'ensemble de la population en cas de procédure d'alerte, définies par le ministère de la santé (annexe 2.1) ; ces recommandations sont accompagnées d'un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique.
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés (annexe 3).

Le communiqué est valable à compter de son émission jusqu'au lendemain 24h00 et est renouvelé en tant que de besoin au plus tard à 13h00 par un communiqué journalier. La fin de la procédure est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informera de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain. La procédure sera automatiquement levée à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

Article 4 : Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air est chargée d'informer, par délégation du préfet de département, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières en matière de pollution de l'air dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation.

Article 5 : Renforcement des contrôles en cas de déclenchement d'une procédure préfectorale d'information et de recommandation

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure préfectorale d'information et de recommandation, le Préfet de département peut demander aux services de renforcer les contrôles suivants :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- des contrôles de l'homologation des dispositifs d'échappements des véhicules par les forces de police et de gendarmerie ;

- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets verts.

La liste des renforcements de contrôles activés est transmise par le préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information.

TITRE III : PROCÉDURE PRÉFECTORALE D'ALERTE

Article 6 : Mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte

La procédure d'alerte est déclenchée par le préfet de zone sur proposition de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air qui diffuse au plus tard à 13h00 le communiqué d'activation des procédures préfectorales d'alerte dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Les renforcements de contrôle prévus à l'article 5 et des mesures d'urgence, applicables aux secteurs industriel, agricole, résidentiel et tertiaire et des transports, sont mis en œuvre. Dès lors qu'une procédure d'alerte est déclenchée, les mesures d'urgence de niveau N1 sont mises en œuvre de façon systématique dès le premier jour de la procédure. Après consultation d'un comité d'exp'AIR, le préfet de département peut décider, en lien avec le préfet de zone en cas de coordination zonale, la mise en œuvre en tout ou partie des mesures d'urgence de niveau N2.

La mise en œuvre des mesures d'urgence peut faire l'objet d'une coordination zonale.

Le communiqué d'activation de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air informe que des mesures d'urgence sont déclenchées sans en préciser la liste.

La liste des mesures d'urgence activées est transmise par le préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information. L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air notifie, par délégation du préfet de département par message aux exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation, la mise en œuvre de ces mesures d'urgence.

Article 6-1 : Liste des mesures réglementaires d'urgence en annexe 4

Les mesures réglementaires d'urgence sont réparties selon les critères suivants :

- la typologie de l'épisode (épisode de type « combustion hivernale », épisode type « multi-sources », épisode « estival ») ;
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel) ;
- le niveau d'alerte (N1 et N2) à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre.

Article 7 : Autres mesures d'accompagnement

L'efficacité de la mise en œuvre des mesures précédentes sera renforcée par toute action des collectivités territoriales et groupements compétents, des autorités organisatrices de la mobilité ainsi que des entreprises concernées, visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, les transports collectifs existants en entreprise, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc...

Article 8 : Consultation d'un comité d'exp'AIR pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2

Le préfet de Vaucluse préside le comité d'exp'AIR départemental prévu à l'article 6, constitué :

- des membres techniques suivants ou de leurs représentants :
 - le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - le directeur départemental des territoires ;
 - le directeur départemental de la protection des populations ;
 - le directeur général de l'agence régionale de santé ;
 - le président du comité départemental d'éducation pour la santé (CoDES) ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique ;
 - le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse ;
 - le directeur interrégional Sud Est de Météo France ;
 - le directeur de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air – Air PACA ;
 - le directeur de la sécurité de l'aviation civile.

- des membres élus suivants ou de leurs représentants :
 - le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - le président du conseil départemental ;
 - le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon (COGA) ;
 - le président de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin (COVE) ;
 - les présidents des communautés de communes : Rhône Lez Provence, Aygues Ouvèze en Provence, Pays de Rhône Ouvèze, Sorgues du Comtat et Luberon Monts de Vaucluse ;
 - le maire d'Avignon ;
 - le président de l'association des maires de Vaucluse (AMV).

Si nécessaire, seule une partie du comité d'exp'AIR pourra être réunie ou des membres extérieurs au comité pourront être invités pour avoir un éclairage particulier sur certains points.

Article 9 : Durée d'application des mesures d'urgence

- Mesures d'urgence de niveau 1 :

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte est effectué la veille pour le lendemain, les mesures d'urgence prennent effet le lendemain du déclenchement. Toutefois, le préfet de département peut mettre en œuvre certaines mesures par anticipation le jour même du déclenchement.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte est effectué pour le jour même, le préfet de département met en œuvre le jour même du déclenchement les mesures ayant un délai de mise en œuvre rapide.

- Mesures d'urgence de niveau 2 :

La décision de mise en œuvre des mesures d'urgence de niveau 2 est prise, sauf exception, avant dix-neuf heures pour une application le lendemain.

La mise en œuvre des mesures d'urgence de niveau 1 et 2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

Article 10 : Diffusion de l'information sur la mise en œuvre des mesures d'urgence

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air territorialement compétente informe dans le communiqué d'activation prévu à l'article 7 que des mesures d'urgence sont mises en application, sans en préciser leur nature et leurs modalités de mise en œuvre.

Le public est informé de la mise en application des mesures d'urgence par un communiqué de presse précisant :

- la nature de la ou des mesure(s) ;
- le périmètre d'application de la ou des mesure(s) ;
- la période d'application de la ou des mesure(s).

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Bilan annuel au CODERST

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air territorialement, est présenté par le représentant de l'État dans le département devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés a posteriori.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, les services déconcentrés de l'État, le directeur général de l'agence régionale de santé, les services de police et de gendarmerie, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 23 JUIN 2017

Le préfet,



Bernard GONZALEZ

Annexe 1 : Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 1, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période de 24h.

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

Les valeurs réglementaires des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte, relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté, sont celles de l'article R221-1 du code de l'environnement et rappelées dans le tableau suivant :

	OZONE (O₃) moyenne horaire en µg/m³	PARTICULES (PM₁₀) moyenne journalière en µg/m³	DIOXYDE D'AZOTE (NO₂) moyenne horaire en µg/m³	DIOXYDE DE SOUFRE (SO₂) moyenne horaire en µg/m³
SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION	180 µg/m³	50 µg/m³	200 µg/m³	300 µg/m³
SEUILS D'ALERTE pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	<p>1^{er} seuil : 240 µg/m³ pendant 3 heures consécutives</p> <p>Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures :</p> <p>2^{ème} seuil : 300 µg/m³ (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives)</p> <p>3^{ème} seuil : 360 µg/m³ pendant 1 heure</p>	80 µg/m³	<p>400 µg/m³ pendant 3 heures consécutives</p> <p>(ou 200 µg/m³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m³ à J+1)</p>	500 µg/m³ sur trois moyennes horaires consécutives

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Annexe 2.1 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'information/recommandation

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, Insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2, SO2 :</p> <p>Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :</p> <p>Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>
<p>Population générale</p>	<p>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</p>

Annexe 2.2 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'alerte

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2, SO2 :</p> <p>Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</p> <p>Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :</p> <p>Évitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</p> <p>Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ; - privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; - prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
<p>Population générale</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>

Annexe 3: Recommandations comportementales pour la procédure d'information-recommandation et d'alerte

Les recommandations qui peuvent être diffusées au cas par cas, dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'alerte sont les suivantes :

Secteur Résidentiel tertiaire

Reporter les travaux d'entretien ou nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures, vernis

Respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre et l'encadrement des dérogations

Arrêter, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts, poêles acquis avant 2002)

Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation)

Secteur des transports

Limiter, pour les déplacements privés et professionnels, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage et aux transports en commun

Privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo)

Différer, si possible, les déplacements pouvant l'être

Secteur agricole

- Reporter les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol

Annexe 4 : Typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte

1) Typologie:

Un épisode de pollution peut concerner un ou plusieurs polluants. Il se caractérise par la conjonction d'émissions anthropiques importantes et d'une situation météorologique particulière. Parmi les différents épisodes de pollution observés dans les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est possible de distinguer différentes typologies qui se caractérisent par :

- un épisode de type « *combustion hivernale* » (polluants concernés PM10 et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM10 majoritairement d'origine carbonée (issue de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.
- un épisode de type « *multi-sources* » (polluants concernés PM10 et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise à la fois par des particules d'origine carbonée et des particules formées à partir d'ammoniac, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote.
- un épisode estival (polluant concerné O₃ et NO₂) : épisode de pollution lié à l'ozone, polluant d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.

Au-delà de ces trois typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (éruption volcanique, sable saharien, ...) pour les polluants PM10, NO₂, SO₂. Dans ce cadre, des mesures adaptées au contexte peuvent être prises.

2) Mesures réglementaires d'urgence par secteur réparties selon les critères suivants:

- la typologie de l'épisode
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel)

MESURES	Seuil d'alerte 2 niveaux:	Épisode type "combustion hivernale"	Épisode type "multi- sources"	Épisode esti- val
1. Secteur industriel :				
• Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE de façon systématique en cas de dépassement du seuil d'alerte	N1	X	X	X
• Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en situation de crise en cas de dépassement du seuil d'alerte à la pollution (niveau 2)	N2	X	X	X
• réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;	N2	X	X	
2. Secteur des transports :				
• abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;	N1	X	X	X
• limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;	N2	X	X	X
• restreindre, sur le territoire de la				

communauté d'agglomération du Grand Avignon, la circulation des véhicules en fonction des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ;	N2	X	X	X
• modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;	N2	X	X	
• raccorder électriquement à quai les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;	N1	X	X	X
• reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;	N2	X	X	X
• reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.	N2	X	X	X
3. Secteur résidentiel et tertiaire :				
• suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;	N1	X	X	X
• reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) ;	N1	X	X	X
• faire respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre des déchets verts ;	N1	X	X	X
• maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation).	N1	X	X	X
4. Secteur agricole :				
• reporter les procédés d'épandage émetteurs d'ammoniac ;	N2		X	X
• recourir à des enfouissements rapides des effluents ;	N2		X	X
• suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;	N1	X	X	
• reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.	N1	X	X	X